

COMITE DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ DE GUYANE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le Comité en séance plénière du 12 mars 2024

Table des matières

PRÉAMBULE.....	
TITRE I – ATTRIBUTIONS.....	
Article 1 : Attributions relatives à l'aménagement et à la gestion de l'eau.....	
Article 2 : Attributions relatives à la biodiversité.....	
Article 3 : Redevances.....	
TITRE II – COMPOSITION.....	
Article 4 : Composition.....	
Article 5 : Durée du mandat.....	
TITRE III – ORGANISATION DU COMITE.....	
Article 6 : Élection du Président et du Vice-Président.....	
Article 7 : Rôles du Président et des Vices-présidents.....	
Article 8 : Bureau.....	
Article 9 : Commissions thématiques « Eau » et « Biodiversité ».....	
Article 10 : Groupes de travail.....	
Article 11 : Secrétariat.....	
TITRE IV – DÉROULEMENT DES SÉANCES.....	
Article 12 : Réunions.....	
Article 13 : Convocations.....	
Article 14 : Rapporteurs – Experts.....	
Article 15 : Quorum – Majorité.....	
Article 16 : Vote.....	
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES.....	
Article 17 : Le conflit d'intérêt.....	
Article 18 : Interprétation et modification du règlement intérieur.....	

PRÉAMBULE

En application de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (V et VI de l'article 16) et du décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer (articles 1 à 5), le Comité de l'eau et de la biodiversité de Guyane a été institué le 22 septembre 2017 par l'arrêté RO3-2017-09-22-009.

En application de l'article R.213-55 du Code de l'Environnement, le Comité élabore son règlement intérieur.

Le présent document rappelle ainsi les règles issues des lois, décrets et arrêtés ministériels réglementant le fonctionnement du Comité de l'Eau et de la Biodiversité de Guyane. Ces dispositions sont écrites en italique et entre guillemets suivies de la référence au texte concerné.

Par ailleurs, il apporte des précisions sur les règles de fonctionnement interne du comité et de son bureau.

TITRE I – ATTRIBUTIONS

Article 1 : Attributions relatives à l'aménagement et à la gestion de l'eau

« Le comité de l'eau et de la biodiversité exerce les compétences qui sont attribuées aux comités de bassin par les articles L. 212-1 à L. 212-7 du code de l'environnement », dont :

- L'élaboration et la mise à jour du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;*
- L'adoption du SDAGE ;*
- Le suivi de sa mise en œuvre.*

« Il peut être consulté soit par un ministre intéressé, soit par le préfet de région sur :

- L'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le bassin ;*
- Les différends pouvant survenir entre la région, le département, les communes ou leurs groupements, les syndicats mixtes et les établissements publics, et tous autres groupements publics ou privés, notamment ceux créés en application des articles L.212-3 à L. 212-7, et L. 213-12 ;*
- Plus généralement, toutes les questions faisant l'objet du présent titre (titre 1er : Eaux et milieux aquatiques et marins du Livre II du code de l'environnement), à l'exception du chapitre VIII. »*

(Article R.213-54 du code de l'environnement)

Article 2 : Attributions relatives à la biodiversité

« Le comité constitue en outre le lieu privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité au sein de la région. À ce titre :

1° Il est associé, afin d'assurer la concertation prévue par l'article L. 110-3, à l'élaboration de la stratégie régionale de la biodiversité mentionnée à ce même article. Il est également associé à la mise en œuvre et au suivi de cette stratégie ;

2° Il est associé à l'élaboration et à la révision du schéma d'aménagement régional, prévu aux articles L. 4433-7 à L. 4433-11 du code général des collectivités territoriales, en particulier pour la prise en compte par ce schéma des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le président du conseil régional, ou le président de l'assemblée de Guyane ou le président du conseil exécutif de Martinique, informe le comité des résultats obtenus par la mise en œuvre du schéma d'aménagement régional en matière de préservation de la biodiversité. Ces résultats peuvent porter notamment sur les enjeux de continuité écologique et leur cohérence avec celle des régions voisines, y compris transfrontalières ;

3° Il est consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière des contrats de plan État-région, et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans ;

4° Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité, dénommées agences régionales de la biodiversité, prévues à l'article L. 131-8 ;

5° Il peut être consulté par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou par le préfet de région, dans le cadre de leurs compétences respectives, sur toute mesure réglementaire, sur tout document de planification et sur tout sujet ou tout projet sur lesquels ils sont amenés à émettre un avis ou à prendre une décision, dès lors que cet avis ou cette décision traitent expressément de biodiversité ou sont susceptibles d'avoir un effet notable sur celle-ci.

IV. – Le comité peut saisir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel mentionné au III de l'article L. 411-1 A pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés. »

(Article R.213 – 54 du code de l'environnement)

Article 3 : Redevances

« I.-Dans le cas où le comité de l'eau et de la biodiversité confie à l'office de l'eau, en application des dispositions du c du I de l'article L. 213-13, la programmation et le financement d'actions et de travaux, l'office de l'eau arrête un programme pluriannuel d'intervention déterminant les domaines et les conditions de son intervention et prévoyant le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

II.-Sur proposition du comité de l'eau et de la biodiversité et dans le cadre du programme pluriannuel ci-dessus mentionné, l'office établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique. »

(Article L.213-14 du code de l'environnement)

TITRE II – COMPOSITION

Article 4 : Composition

Le nombre de membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guyane est fixé comme suit (Article R.213-50 du code de l'environnement) :

1^{er} collège des collectivités

Représentants de la Collectivité Territoriale de Guyane	6
Représentants des communes et groupements de collectivités territoriales	9

2^e collège des usagers et personnalités qualifiées

Représentants des usagers et personnalités qualifiées	15
---	----

3^e collège de l'État, de ses établissements publics et des milieux socio-professionnels

Représentants de l'État	10
Représentants des milieux socio-professionnels	1
Total	41

Sa composition est détaillée dans l'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'État aux comités de l'eau et de la biodiversité. Les désignations nominatives des personnes et des structures sont précisées dans l'arrêté RO3-2024-01-31-00006 du 31 janvier 2024 portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de la Guyane.

Article 5 : Durée du mandat

« La durée du mandat des membres du comité est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du comité est renouvelable. » (Article R.213-52 du code de l'environnement)

En cas d'empêchement, un membre du comité de l'eau et de la biodiversité peut donner mandat à un autre membre d'une même catégorie parmi celles énumérées à l'article L. 213-13-1. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats. (Article R.213-52 du code de l'environnement)

Lorsqu'un membre du Comité donne sa démission, il l'adresse au Président qui en avise immédiatement le Préfet de Région.

Tout membre dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 définissant la composition du Comité de l'eau et de la Biodiversité.

TITRE III – ORGANISATION DU COMITE

Article 6 : Élection du Président et du Vice-Président

« Le comité élit tous les trois ans un président et un vice-président. Le président est élu soit parmi les représentants des collectivités territoriales, soit parmi les représentants des usagers et les personnalités qualifiées, soit parmi les représentants désignés par l'État, au titre des milieux socio-professionnels. Le vice-président est choisi dans l'une des deux catégories ci-dessus à laquelle le président n'appartient pas. »

Les représentants de l'État et les personnes qualifiées désignées par le Préfet ne prennent pas part au vote.

(Article R.213-56 du code de l'environnement)

Les conditions de quorum énoncées à l'article R.213-55 et rappelées à l'article 15 du présent règlement s'appliquent à ces élections. Le dénombrement nécessaire des présents est effectué sans tenir compte des personnes présentes à la réunion qui ne prennent pas part au vote.

Le Comité procède à ces élections par un vote à bulletin secret.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue des présents est requise. Au 3^e tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Si un seul candidat se présente pour l'une ou l'autre de ces fonctions, le comité peut opter pour une élection à main levée.

Dans la mesure du possible, l'objectif de parité entre les femmes et les hommes prévu par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes au sein des commissions administratives sera pris en considération lors de l'élection du président et du vice-président.

Les Vice-Présidents en charge des commissions thématiques sont élus dans les mêmes conditions que le Président et le Vice-Président.

Article 7 : Rôles du Président et des Vices-présidents

Le Président ouvre et lève les séances.

À l'ouverture des séances, le Président vérifie que le Comité peut valablement délibérer dans les conditions énoncées à l'article R.213-55 du code de l'environnement rappelées dans l'article 14 du présent règlement.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente. Les demandes de modifications du projet établi doivent être communiquées au Président au plus tard quatre jours avant la date de la séance plénière. Le secrétariat met à disposition des membres, le cas échéant, la version corrigée du procès-verbal au plus tard deux jours avant la séance.

Le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour. En cas de modification de l'ordre du jour préalablement à la séance plénière et après l'envoi des convocations, le secrétariat du Comité de l'eau et de la biodiversité en informe l'ensemble des membres par voie électronique.

Le Président dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions ou amendements au Comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement intérieur.

Le Vice-président du Comité de l'Eau et de la Biodiversité supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Les Vice-Présidents en charge des commissions thématiques ont pour rôle d'encourager la tenue de chaque commission thématique, régulièrement dans l'année, afin de favoriser les présentations et les échanges lors de sessions de travail dédiées, en amont des séances plénières.

Article 8 : Bureau

Il est créé au sein du Comité un bureau comprenant 6 membres :

- Le Président,
- Le Vice-Président,
- Deux membres élus dans les mêmes conditions que le Président et le Vice-Président,
- Un représentant de l'État désigné par le Préfet,
- La Directrice / le Directeur de l'Office de l'Eau de Guyane ou son représentant.

Les membres du bureau sont élus ou désignés pour 3 ans, en même temps et dans les mêmes conditions que le Président et le Vice-Président.

Le bureau assure l'animation et le fonctionnement du comité dans l'intervalle des séances. Il prépare les sujets des réunions, les ordres du jour et assure le suivi des sujets abordés.

Un compte-rendu est établi pour chaque séance et soumis à l'approbation du bureau.

Article 9 : Commissions thématiques « Eau » et « Biodiversité »

Les commissions thématiques ont pour objet d'initier les réflexions sur des sujets spécifiques relatifs à la gestion de l'eau ou de la biodiversité, avec des membres volontaires pour débattre et échanger avant la présentation et la validation des sujets en séance plénière par l'ensemble du

comité. Il s'agit d'un espace de travail privilégié entre les membres et les intervenants qui souhaitent approfondir leur participation sur un sujet spécifique.

Elles sont présidées par le Vice-Président en charge de la commission en question, qui animera les débats.

Article 10 : Groupes de travail

Afin de préparer ses travaux, sur proposition du Président, le Comité peut créer en son sein des groupes de travail temporaires ou permanents chargés de l'examen et de l'approfondissement de certains thèmes avant de les soumettre au Comité.

Le Comité fixe la composition des groupes de travail, en désigne le président et les membres selon des modalités qu'il définit.

Article 11 : Secrétariat

« Le Secrétariat du Comité est assuré par le Préfet ou une personne désignée par lui. »

(Article R.213-57 du code de l'environnement)

« Le secrétariat du Comité de l'eau et de la Biodiversité de la Guyane est assuré par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement. ».

(Arrêté RO3-2017-09-22-009 du 22 septembre 2017 portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guyane)

Le secrétaire rédige le procès-verbal, prend note des délibérations, des résolutions et des votes du Comité. Il assure également l'animation du bureau en amont des séances.

TITRE IV – DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 12 : Réunions

« Le comité se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an. Il est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la demande du ministre chargé de l'environnement ou du ministre chargé des départements d'outre-mer. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances. »

(article R.213-57 du code l'environnement).

Le bureau fixe le lieu de la réunion à venir en fonction des enjeux et de la diversité du territoire de la Guyane.

Article 13 : Convocations

Chaque membre du Comité de l'eau et de la biodiversité est convoqué individuellement ; les convocations, comprenant l'ordre du jour, sont envoyées au moins 3 semaines avant la réunion et la documentation relative à la réunion au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant peut se faire par voie postale ou par voie électronique.

En cas d'empêchement, un membre du Comité peut donner mandat à l'un des membres de la catégorie à laquelle il appartient parmi celles énumérées à l'article L.213-13-1 du code de l'environnement (collège des collectivités territoriales – collège des usagers et personnalités qualifiées – collège des représentants de l'État, de ses établissements publics et des milieux socioprofessionnels).

« *Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats* » (article R.213-52 du Code de l'environnement).

Article 14 : Rapporteurs – Experts

« *Des rapporteurs désignés par le Président du Comité sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité.*

Le président peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler à participer à la délibération du comité, avec voix consultative, toute personne compétente dont il juge la présence utile. »

(Article R.213-57 du code de l'environnement)

À cet effet, tout membre du Comité peut proposer qu'une personne ayant une compétence particulière dans un domaine dont le Comité est saisi, prenne part à ses travaux.

Le Directeur / la Directrice de l'Office de l'Eau assiste de droit aux séances du comité avec voix consultative. (Article R.213-57 du code de l'environnement)

Article 15 : Quorum – Majorité

« *Le comité délibère en séance plénière. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »* (Article R.213-55 du code de l'environnement)

La séance faisant suite à celle constatant un défaut de quorum, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé, peut se tenir à partir d'une heure à compter du début de la séance initiale si chacun des collèges comporte au moins un membre présent.

« *Le quorum est constaté en début de séance. »* (Article R.213-55 du code de l'environnement)

Article 16 : Vote

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Toutefois, il peut être procédé au vote à bulletin secret à la demande d'un seul des membres présents.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le président assisté du secrétariat du Comité de l'eau et de la biodiversité.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Le conflit d'intérêt

L'article R.133-12 du code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet » s'applique aux membres du Comité de l'eau et de la biodiversité. Le cas échéant, le membre doit lui-même se signaler.

Article 18 : Interprétation et modification du règlement intérieur

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein du Comité et fait l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents.

Il en est de même pour toute modification du présent règlement qui doit faire l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents.